

SECRETARIAT D'ETAT A LA  
CULTURE

A R R E T E

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

SECRETARIAT D'ETAT A LA  
L'ENVIRONNEMENT

Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT  
RURAL ET URBAIN

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites;

VU l'arrêté du 16 février 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites naturels des départements de l'Essonne et des Yvelines la vallée de la Remarde;

VU l'avis donné le 14 octobre 1972 par le conseil municipal d'ANGERVILLIERS;

VU l'avis donné le 23 septembre 1972 par le conseil municipal de SAINT MAURICE MONTCOURONNE;

VU l'avis donné le 23 septembre 1972 par le conseil municipal de VAL SAINT GERMAIN ;

VU l'avis donné le 15 décembre 1972 par le conseil municipal de VAUGRIGNEUSE ;

VU la délibération du 1er juin 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ESSONNE ;

A R R Ê T E M E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE l'ensemble formé sur les communes d'ANGERVILLIERS, de St MAURICE MONTCOURONNE, de VAL St GERMAIN, de VAUGRIGNEUSE par l'extension du site de la vallée de la Remarde et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

A) commune d'ANGERVILLIERS

- à partir de la limite communale Angervilliers / Le Val St Germain
- le chemin rural n° 12 d'Angervilliers à St Maurice
- le chemin de Grande communication n° 132 de Clairefontaine
- la limite sud du lieu dit "Le Village"
- la route nationale n° 838
- le chemin rural n° 1 dit de ~~Châtes~~ Châtres
- la limite sud du lieu dit "La Tuilerie"
- la limite communale Angervilliers / Le Val St Germain

B) commune de LE VAL - St GERMAIN

- le chemin rural n° 11
- le chemin rural n° 12
- le chemin rural n° 13
- le ruisseau fagot
- la limite communale St Maurice - Montcouronne / le Val St Germain

C) commune de St MAURICE - MONTCOURONNE

- le chemin départemental n° 27
- le chemin rural n° 8
- la limite communale St Maurice - Montcouronne / Courson - Monteloup

D) commune de VAUGRIGNEUSE

- la limite communale Courson Monteloup / Vaugrigneuse
- le chemin rural n° 22
- le chemin rural n° 21
- le chemin de grande communication n° 131 du Marais à Gometz-la-Ville
- le chemin rural n° 11 de Forges-les-Bains à Saint-Maurice
- le chemin rural n° 26

E) commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE

- le chemin rural n° 16

F) commune de Le VAL SAINT GERMAIN

- le chemin rural n° 16
- le chemin rural n° 15
- le chemin rural n° 14 jusqu'à la limite des communes de Val Saint Germain et d'Angervilliers (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE et aux maires des communes d'ANGERVILLIERS, de Saint MAURICE MONTCOURONNE, de VAL Saint GERMAIN, de VAUGRIGNEUSE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 septembre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

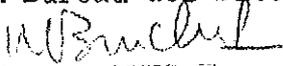
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

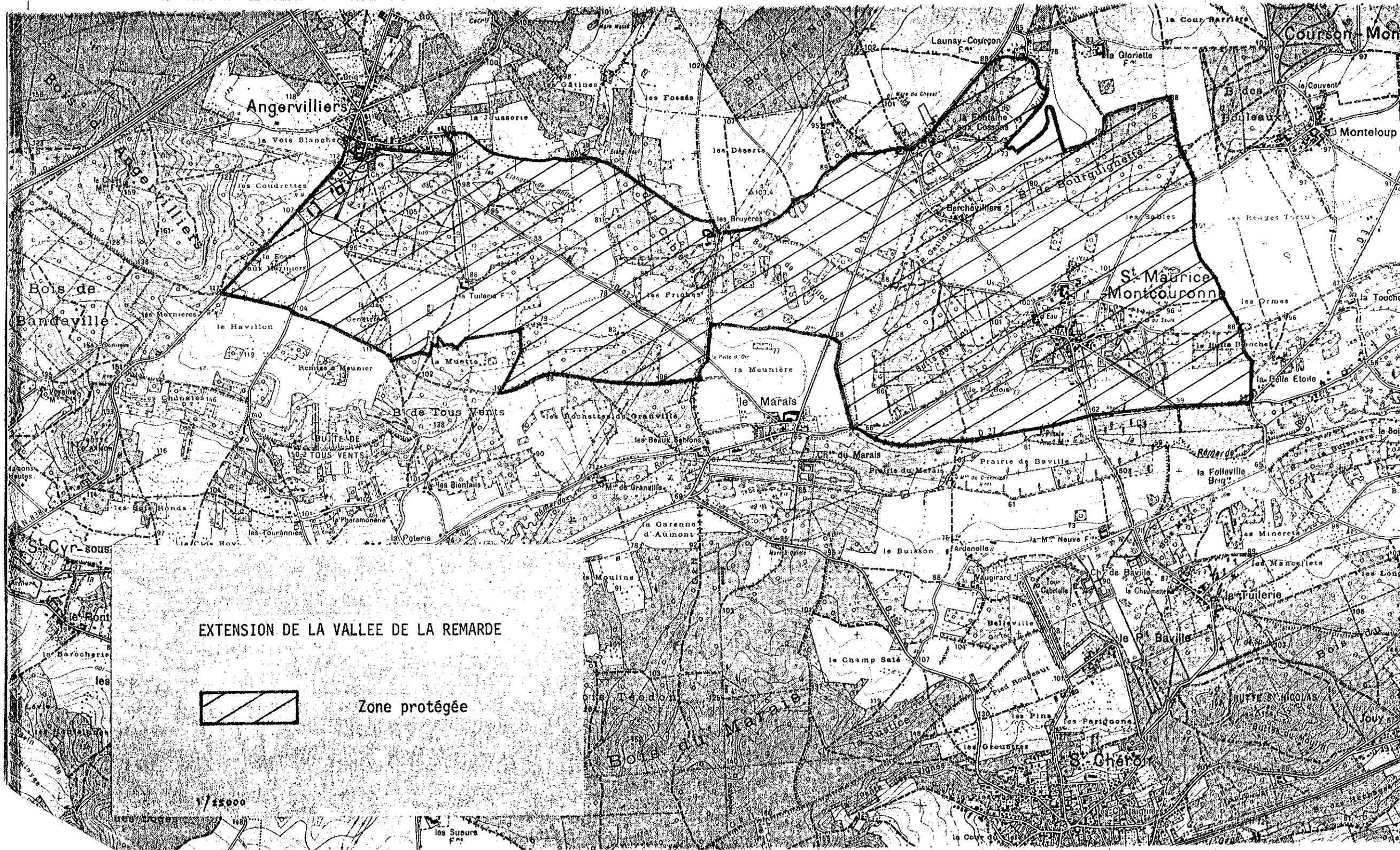
Signé : G. PERONNET

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites

  
Signé : Nancy BOUCHE



EXTENSION DE LA VALLEE DE LA REMARDE



Zone protégée

1/45000

les Sœurs  
Fm